

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE MARTIN LUTHER KING - PARKING DE LA PATINOIRE
FETE FORAINE DE LA CHANDELEUR
DU LUNDI 15 JANVIER 2024 AU LUNDI 19 FEVRIER 2024

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-197 et Communautaire ARCUA2022-20 du 1^{er} décembre 2022 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon

CONSIDERANT :

■ Que la fête foraine de la chandeleur doit se dérouler sur le parking du Hertré à Alençon, du **Samedi 27 janvier 2024 au Dimanche 18 février 2024,**

■ Qu'il y a lieu, afin de faciliter l'organisation de cette fête foraine, de réglementer le stationnement rue Martin Luther King et sur le parking de la patinoire du **lundi 15 Janvier 2024 au lundi 19 Février 2022.**

ARRETE

Article 1 – Du Lundi 15 Janvier 2024 au Lundi 19 Février 2022, le stationnement des caravanes et véhicules forains, se fera obligatoirement sur le parking de la patinoire.

Article 2 – Du Lundi 15 Janvier 2024 au lundi 19 Février 2024, le stationnement de tous les véhicules et camions des industriels forains s'effectuera obligatoirement rue Martin Luther King côté patinoire dans la partie de cette voie comprise entre la rue Arnaud Beltrame et la limite de commune.

Article 3 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les Services de la Collectivité.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 20 DEC. 2023
Publié le 20 DEC. 2023



Pour le Maire d'Alençon,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de la Tranquillité,

Tiphaine THIEULIN